Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 23 octobre 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Armelle LATTARD, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Annie BARTHÉLÉMY, Stefan PIETRZAK

Ont donné procuration : Bertrand ROBIC à Monsieur le Maire, Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY,

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

138D/2026 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE, DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Par délibération n°114/2023 en date du 12 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la constitution d'une Société Publique Locale – Golfe Energies Renouvelables ainsi que l'entrée de la Commune au capital de la SPL.

Par délibération n°108/2024 en date du 12 novembre 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de chaleur biomasse de gestion et d'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la Commune de BADEN et le lancement d'une consultation pour la réalisation d'un réseau de chaleur.

Dans ce cadre, l'ADEME a notifié à la SPL Golfe Energies Renouvelables le montant de l'aide apportée à hauteur de 305.070 euros hors taxe sur 30 ans. A l'origine, le montant de la subvention de l'ADEME avait été estimé à 286.000 euros hors taxe. Cette augmentation de l'aide de l'ADEME a un impact sur les prix pratiqués par la SPL qui sont revus à la baisse.

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.14411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.3211-1 à L.3211-5 et L.3221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°148/2022 en date du 07 novembre 2022 approuvant la convention communale d'engagements du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu l'avis favorable de la Commission finances, ressources humaines, stratégie et développement économique du 12 octobre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public qui prend en compte une aide plus élevée de l'ADEME ;
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire : la SPL GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public jointe à la présente délibération ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 04 novembre 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Délégation de service public pour la création d'un réseau de chaleur biomasse gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de BADEN

Convention

VILLE DE Baden

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 4
ARTICLE 1 – Prise en compte de l'aide ADEME 5
ARTICLE 2 – Les articles 46-2 à 46-5 sont remplacés par les articles suivants 5

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de BADEN
Ayant son siège en la mairie de BADEN, 3 place Weilheim, 56870 BADEN, représentée par son Maire, Monsieur Christophe **Bédard**, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 devenue exécutoire le mars 2026

Ci-après dénommée

« le Délégant ou la commune de BADEN »

ET

La Société Publique Locale GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES
Société Publique locale au capital de 250 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 929 162 931 dont le siège social est sis 30 Rue Alfred Kastler, 56000 VANNES.
Représentée par son Président, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2024

Ci -après dénommée

« Le délégataire ou le Service»

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux contrats de concession et aux compétences des collectivités territoriales en matière d'énergie, l'Autorité concédante, la Commune de BADEN, définit sa politique énergétique pour répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée et aux objectifs contenus dans les différents textes en vigueur à la date de la conclusion du présent contrat.

Le Concessionnaire, la SPL GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES, en tant qu'opérateur énergétique exécute les contrats qu'il conclut avec l'Autorité concédante dans le respect de la politique fixée par l'Autorité concédante, au jour de la conclusion du contrat. Il peut être amené à formuler un avis, à la demande de l'Autorité concédante, sur les orientations fixées et dans les stipulations prévues au contrat. Cet avis ne pourra porter que sur les incidences de ses orientations sur l'exécution des contrats dont il est titulaire. Le Concessionnaire pourra être amené à proposer des évolutions des solutions techniques et économiques, dans la limite des textes applicables et du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante les données liées au service public délégué pour contribuer à la prise de décision de l'Autorité concédante en matière de planification territoriale et de complémentarité entre les réseaux d'énergies.

Il assure l'exploitation du réseau, capitalise sur ses retours d'expérience, fait remonter les difficultés rencontrées, les besoins pour l'amélioration et le développement du service et la structuration de la filière. Le Concessionnaire assure une politique de densification, de développement et d'extension continue des réseaux existants en accord avec les objectifs définis dans le contrat et en cohérence avec les objectifs de planification énergétique de l'Autorité concédante arrêtés à la date de conclusion du contrat.

Le présent contrat s'inscrit également dans le cadre des lois et règlements portant des engagements nationaux en matière de transition énergétique, réduction des consommations d'énergie, augmentation de la part des énergies renouvelables, lutte contre la précarité énergétique, coordination des réseaux d'énergies et limitation des émissions polluantes.

Enfin, l'Autorité concédante et le Concessionnaire reconnaissent que le contrat doit être exécuté de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat. Elles veillent tout particulièrement à une bonne information mutuelle et à la prévention de tout contentieux.

Afin de poursuivre les objectifs de développement territorial des filières bois énergie renouvelable, Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la région Bretagne ainsi que 18 communes appartenant à cet EPCI ont délibéré en 2024 pour créer une société publique locale : la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables. La commune de BADEN a rejoint le capital de cette société publique à sa création en 2024. C'est dans ce contexte que la Commune de BADEN a souhaité confier, par une convention de délégation de service public le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune (ci-après, la « convention de délégation de service public » ou la « Convention »). Ce réseau sera implanté dans le secteur du pôle enfance, et alimentera notamment des bâtiments communaux, et tout autre bâtiment inscrit dans le périmètre du projet dont l'alimentation en chaleur renouvelable pourra être réalisé dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord pour un raccordement.

Le présent avenant intègre le montant ADEME qui a évolué pour atteindre 305 070 euros HT sur 30 ans.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
FEUILLET 2026-00575
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

ARTICLE 1 – Prise en compte de l'aide ADEME

Détail dans l'article R1 et R2 présenté ensuite.

ARTICLE 2 – Les articles 46-2 à 46-5 sont remplacés par les articles suivants

46-2 Tarifs de base pour le réseau bois/propane en service

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service pendant la durée du Contrat, et qui définit l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties.

Les tarifs sont décomposés en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

- **R1bois/gaz naturel : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie. Avec :**
    - **R1a : Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie bois**
    - **R1b : Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie d'appoint au propane**

  Les coefficients a = 96 % et b = 4 %, sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée sur le réseau de chaleur
    - **R1c : Poids des charges de fourniture de la chaleur (eau chaude sanitaire du restaurant scolaire) issue de la chaudière granulés pour la période d'été de mai (après arrêt du réseau) au 30 septembre**

- **R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander. Avec :**
    - **R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires, pour assurer le fonctionnement des installations primaires,**
    - **R22 : le coût des prestations de conduite, d'exploitation, de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et coût de l'assurance de responsabilité civile de l'installation,**
    - **R23 : le coût du gros-entretien renouvellement des installations,**
    - **R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention,**
    - **R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants.**

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis à la date du 4 mars 2025 avec les valeurs suivantes :

	Valeur de base HT de l'élément pour la saison de chauffe	Valeur de base TTC de l'élément pour la saison de chauffe (TVA réduite de 5,5%)
R1bois	65,66 € HT /MWh	69,27 € TTC /MWh
R1propane	195,52 € HT /MWh	206,27 € TTC /MWh
R1bois/propane	65,66x0,96+(1-0.96)x195,52 = 70,85 €HT/MWh de chaleur en sous-station	69,27x0,96+(1-0.96)x206,27 = 74,75 €TTC/MWh de chaleur en sous-station
R1granulés Pour l'ECS de mai (arrêt réseau) à septembre	122,17 € HT /MWh	128,89 € TTC /MWh

Les frais liés à la location de la cuve et à l'abonnement ne sont pas compris dans R1propane. Ces frais seront refacturés par le délégataire à la commune à l'euro l'euro

451 kW	Valeur de base HT de l'élément pour la saison de chauffe	Valeur de base TTC de l'élément pour la saison de chauffe (TVA réduite de 5,5%)
R21	5,79 € HT / kW	6,11 € TTC / kW
R22 non modifié du fait de la sous-traitance	34,57 € HT / kW	36,47 € TTC kW
R23	26,72 € HT / kW	28,19 € TTC / kW
R24	78,17 € HT / kW	82,47 € TTC / kW
R25CCRtAdeme	-20,943 € HT / kW	-22,09 € TTC / kW
R25CEE*	-3,771 € HT / kW	- 3,978 € TTC / kW
R2= R21+R22+R23+R24+R25	120,536 € HT / kW	127,165 € TTC / kW

La composition du tarif de base fera l'objet d'un avenant à la réception des marchés de travaux.

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R= (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

46-3 Modalités particulières de tarification

Sans objet

46-4 Droits/Frais de raccordement

En cas de frais :

Le Concessionnaire réalise les raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'*ARTICLE - Nouvel abonné* et est rémunéré par application des tarifs fixés par des devis (étude puis travaux) dédiés au raccordement et actualisés.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Frais de raccordement entre ces Abonnés sera fixée par un avenant au présent contrat de concession.

46-5 Indexation des tarifs

Les tarifs sont indexés mensuellement et révisé chaque mois.

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité concédante ainsi qu'aux Abonnés lors de chaque indexation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à deux décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date d'indexation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques du Service.

46-5-1 – Indexation R1

Le tarif R1bois est indexé de la manière suivante :

R1bois = R1bois0 x (0,5 x EL/EL0 + 0,35 CNRT-RGE-EA/CNRT-RGE-EA0 + 0,1 x ICHT-IME/ICHT-IME0+0,05 FSD2/FSD20)

Dans laquelle : R1bois0 = 65,66 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Poste de charge	Coefficient	Indice utilisé
Part matière	50%	El est l'indice de plaquettes forestières, en petite granulométrie C1, édité trimestriellement par le CIBE/CEEB.
Part transport	35%	Indice CNRT RGE EA : l'indice "Régional EA" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.
Part main d'Œuvre	10%	ICHT-IME
Part carburant (utilisée par les machines servant à la préparation du combustible	5%	FSD2

El0 = valeur de cet indice connue à la date d'établissement des prix est le suivant : valeur El0 = 135,2 au troisième trimestre 2024 avec une base 100 en janvier 2012)

Indice CNR REG EA : Dernière valeur connue 163,31 en janvier 2025
Indice ICHT-IME INSEE 1565183 : Dernière valeur 141,4 connue le 4 mars 2025
Indice FSD2 : INSEE 001711011 Dernière valeur 119,4 connue le 4 mars 2025 et publiée le 16/02/2025

Le tarif R1propane (sur la base d'une consommation annuelle de 20,9 MWhPCI/an) est indexé de la manière suivante :

PRIX FIXE JUSQU'AU 26/08/2027

Le terme R1propane sera fixe avec impact TIPCE *(L'Etat augmentée de 10 €/Tonne au 1er février 2026 la TIPCE soit +0,7825 €HT/MWh de chaleur)* :

R1 propane = 70,502 €HT/MWh de chaleur en sous-station jusqu'au 26/08/2026 sous réserve que notre fournisseur ne modifie pas ses prix en lien avec les prix du propane.

Ce prix fixe ne comprend pas la location mensuelle de la cuve et le système de jauge qui sera refacturé à hauteur de 50,95 €HT/mois.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

PRIX INDEXE A COMPTER DU 27/08/2027

Le terme R1propane sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1propane = R1propane_0 * (80\% \frac{G}{G_0} + 12\% \frac{TIPCE}{TIPCE_0} + 8\% \frac{CEE}{CEE_0})$$

Dans laquelle : R1propane0 = 195,52 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

G_0 = 0,8394 USD/Gal est le prix de base de la cotation moyenne PLATT's du propane en date du 04/03/2025
G_0 = en USD/Gal est le prix de base de la cotation moyenne PLATT's du propane à la date de révision
$TIPCE_0$ = 66.30 €HT/tonne de propane en date du 4 mars 2025
$TIPCE$ = en €HT/tonne de propane est la valeur de la TIPCE à la date de révision soit +10€HT/Tonne à compter du 1/02/2026
CEE_0 = 6,48 €HT/MWhPCI est le montant des CEE en date du 4 mars 2025
CEE_0 = en €HT/MWhPCI est la valeur de la TIPCE à la date de révision

Le tarif R1granulés est indexé de la manière suivante :

R1granulés = R1granulés0 x (0,5 x Eg/Eg0 + 0,35 CNRT-RGE-EA/CNRT-RGE-EA0 + 0,1 x ICHT-IME/ICHT-IME0+0,05 FSD2/FSD20)

Dans laquelle : R1granulés0 = 122,17 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

Poste de charge	Coefficient	Indice utilisé
Part matière	50%	Eg est l'indice de granulés distributeurs en vrac, édité trimestriellement par le CIBE/CEEB.
Part transport	35%	Indice CNRT RGE EA : l'indice "Régional EA" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.
Part main d'Œuvre	10%	ICHT-IME
Part carburant (utilisée par les machines servant à la préparation du combustible	5%	FSD2

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Eg0 = valeur de cet indice connue à la date d'établissement des prix est le suivant : valeur Eg0 = 132,2 au troisième trimestre 2024 avec une base 100 en octobre 2013)

Indice CNR REG EA : Dernière valeur connue 163,31 en janvier 2025
Indice ICHT-IME INSEE 1565183 : Dernière valeur 141,4 connue le 4 mars 2025
Indice FSD2 : INSEE 001711011 Dernière valeur 119,4 connue le 4 mars 2025 et publiée le 16/02/2025

46-5-2 - Indexation R2

Le tarif R21 est indexé de la manière suivante :

R21 = R21o x x El/Elo Dans laquelle : R21o =5,79 €HT/kW souscrit en date de valeur du 1er février 2025

El est la valeur du prix de l'électricité de la SPL pour le mois précédent la date de facturation

Elo est la valeur du prix de l'électricité de la SPL à la date d'établissement des prix le 4 mars 2025

soit 206 €HT/MWhe

Il est à noter que la CSPE est passée de 21€HT/MWhe à 33,7 €HT/MWhe au 1er février 2025 et le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité a augmenté de 7,7%

$$El = 0{,}47 \times HPH + 0{,}23\text{xHCH} + 0{,}1\text{xHPE} + 0{,}2\text{xHCE} + \text{CSPE} + \text{CEE} + \text{PF}$$

Avec PF lié aux additions des termes des composantes du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Les tarifs horosaisonniers des consommateurs reliés en basse tension

- ✓ **Heures Pleines Hiver** : du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, entre 16h et 21h30, entre 7h30 et 12h et durant 6h réparties entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Creuses Hiver** : du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, durant 8h par jour réparties entre 12h et 16h, et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Pleines Été** : du 1er avril au 31 octobre, entre 16h et 21h30, entre 7h30 et 12h et durant 6h réparties entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Creuses Été** : du 1er avril au 31 octobre, durant 8 heures par jour répartis entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30.
- ✓ **Heures de Pointe** : jusqu'à 15h par an répartis entre décembre et février, soit entre 8h et 12h, soit entre 17h et 21h.

HPH	En €HT/MWhe	Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
HPH0	En €HT/MWhe	Heures Pleines Hiver Valeur 294,65 €HT/MWhe au 1/02/2025
HCH	En €HT/MWhe	Heures Creuses Hiver à la date de révision mensuelle des prix
HCH0	En €HT/MWhe	Heures Creuses Hiver Valeur 136,75 €HT/MWhe au 1/02/2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

HPE	En €HT/MWhe	Heures Pleines Eté à la date de révision mensuelle des prix
HPE0	En €HT/MWhe	Heures Pleines Eté Valeur 112,9 €HT/MWhe au 1/02/2025
HCE	En €HT/MWhe	Heures Creuses Eté à la date de révision mensuelle des prix
HCE0	En €HT/MWhe	Heures Creuses Eté Valeur 75,85 €HT/MWhe au 1/02/2025
CSPE	€Ht/MWhe	Contribution au service Public de l'Electricité
CSPE0	€HT/MWhe	Contribution au service Public de l'Electricité Valeur 33,7 €HT/MWhe au 1/02/2025
CEE	€HT/MWhe	Certificats d'économies d'énergie à la date de révision mensuelle des prix
CEE0	€HT/MWhe	Certificats d'économies d'énergie Valeur 0 €HT/MWhe au 1/02/2025

MCHPH	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
MCHPH0	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver Valeur 16,13 €HT/MWhe au 1/02/2025
MCHPE	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Eté à la date de révision mensuelle des prix
MCHPE0	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Eté Valeur 16,13 €HT/MWhe au 1/02/2025
Cg	c€/c.j	Composante de gestion à la date de révision mensuelle des prix
Cg0	c€/c.j	Composante de gestion Valeur 60,33 c€HT/c.j au 1/02/2025
Cc	€/kW	Composante de comptage à la date de révision mensuelle des prix
Cc0	C€/kWhe	Composante de comptage Valeur 79.13 c€HT/c.j au 1/02/2025
Csf	C€/kWhe	Composante de soutirage fixe à la date de révision mensuelle des prix
Csf0	C€/kWhe	Composante de soutirage fixe Valeur 7,92 € HT/kWe au 1/02/2025
Csp	C€/kWhe	Composante de soutirage Pointe à la date de révision mensuelle des prix
Csp0	C€/kWhe	Composante de soutirage Pointe Valeur 5,32 c€HT/kWhe au 1/02/2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

CHPH	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
CHPH0	C€/kWhe	Composante de soutirage HPH Valeur 5,32 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHCH	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Creuses Hiver à la date de révision mensuelle des prix
CHCH0	C€/kWhe	Composante de soutirage HCH Valeur 4,23 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHPE	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Creuses Eté à la date de révision mensuelle des prix
CHPE0	C€/kWhe	Composante de soutirage HPE Valeur 2,42 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHCE	C€/kWhe	Composante de soutirage HCE
CHCE0	C€/kWhe	Composante de soutirage HCE Valeur 1,49 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CTA	En %	Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) assise pour l'électricité, sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport
CTA_0	En %	Valeur de CTA =21,93 % en date du 1er février 2025

Le tarif R22 est indexé de la manière suivante :

R22 = R220 x (0,05 + 0,5 x ICHT-IME/ICHT-IME0 + 0,45 x FSD2/FSD20)

Dans laquelle : *R22o* =34,57 €HT/kW souscrit en date de valeur du 28 février 2025

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par l'INSEE (indice INSEE 1565183),
ICHT-IME0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 : Dernière valeur 141,4 connue en janvier 2025

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par l'INSEE (indice INSEE 001711011)
FSD2 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur connue 119,4 et publiée le 16/02/2025

Le tarif R23 est indexé de la manière suivante :

R23 = R230 x (0,05 + 0,85 x BT40/BT400 + 0,1 x FSD2/FSD20)

Dans laquelle :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
FEUILLET 2026-00583
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

***R32o =26,72* €HT/kW souscrit en date de valeur du 28 février 2025**

BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par l'INSEE (indice 001710973).
BT40 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur 128,2 connue et publiée le 16/02/2025

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par l'INSEE (indice INSEE 001711011)
FSD2 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur 119,4 connue et publiée le 16/02/2025

Le tarif R24 n'est pas indexé

Le tarif R25 n'est pas indexé

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

46-5-3 – Révision des tarifs R24 et R25

Les composantes R24 et R25 ne sont pas régulièrement indexés comme les autres composantes tarifaires car elles s'appuient sur des montants initialement investis et perçus. Cependant, si, dans l'exercice suivant la mise en service de l'installation, le concessionnaire montrait, sur la base de sa comptabilité, que le montant de l'investissement était supérieur ou inférieur au montant initialement prévu et que ce montant était de nature à déséquilibre l'économie du réseau, alors, une nouvelle composante tarifaire R24 pourrait être calculée en collaboration avec l'autorité concédante et approuvée dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

Également, si le montant des subventions perçues étaient in fine (dans l'année suivant la mise en service), supérieur ou inférieur au montant prévisionnel, une nouvelle composante tarifaire R25 pourrait être calculée en collaboration avec l'autorité concédante et approuvée dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

Fait à BADEN, en deux (2) exemplaires le / /2026

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Le « DELEGANT la commune de BADEN » Pour le DELEGATAIRE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

FEUILLET 2026 00585

Golfe énergies renouvelables

RESEAU DE CHALEUR DE BADEN (AVENANT N°1)

Tarification R1 R2 et révision des prix

1/ TARIFICATION R1, R2

1-1 Tarifs de base

Les tarifs sont décomposés en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

- R1bois/propane : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie. Avec :
  - R1a : Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie biomasse
  - R1b : Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie d'appoint au propane

  Les coefficients a = 96 % et b = 4 %, sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée
  - R1c : Poids des charges de fourniture de la chaleur (eau chaude sanitaire du restaurant scolaire) issue de la chaudière granulés pour la période d'été de mai 2025 (après arrêt du réseau) au 30 septembre

- R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander. Avec :
  - *R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires, pour assurer le fonctionnement des installations primaires,*
  - *R22 : le coût des prestations de conduite, d'exploitation, de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et coût de l'assurance de responsabilité civile de l'installation,*
  - *R23 : le coût du gros-entretien renouvellement des installations,*
  - *R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention,*
  - *R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants.*

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis à la date du 4 mars 2025 avec les valeurs suivantes :

	Valeur de base HT de l'élément pour la saison de chauffe	Valeur de base TTC de l'élément pour la saison de chauffe (TVA réduite de 5,5%)
R1bois	65,66 € HT /MWh	69,27 € TTC /MWh
R1propane	195,52 € HT /MWh	206,27 € TTC /MWh
R1bois/propane	65,66x0,96+(1-0.96)x195,52 = 70,85 €HT/MWh de chaleur en sous-station	69,27x0,96+(1-0.96)x206,27 = 74,75 €TTC/MWh de chaleur en sous-station
R1granulés Pour l'ECS de mai (arrêt réseau) à septembre	122,17 € HT /MWh	128,89 € TTC /MWh

Les frais liés à la location de la cuve et à l'abonnement ne sont pas compris dans R1propane. Ces frais seront refacturés par le délégataire à la commune à l'euro l'euro.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

451 kW	Valeur de base HT de l'élément pour la saison de chauffe	Valeur de base TTC de l'élément pour la saison de chauffe (TVA réduite de 5,5%)
R21	5,79 € HT / kW	6,11 € TTC / kW
R22	34,57 € HT / kW	36,47 € TTC kW
R23	26,72 € HT / kW	28,19 € TTC / kW
R24	78,17 € HT / kW	82,47 € TTC / kW
R25CCRtAdeme	-20,943 € HT / kW	-22,09 € TTC / kW
R25CEE*	-3,771 € HT / kW	-3,978 € TTC / kW
R2= R21+R22+R23+R24+R25	120,536 € HT / kW	127,172 € HT / kW

Le tarif de base sera révisé à la mise en service des installations puis chaque mois.

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R= (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

2 INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs sont indexés mensuellement et révisé chaque mois.

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité concédante ainsi qu'aux Abonnés lors de chaque indexation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à deux décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date d'indexation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques du Service.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Golfe énergies renouvelables

2-1 – Indexation R1

Le tarif R1bois est indexé de la manière suivante :

R1bois = R1bois0 x (0,5 x EL/EL0 + 0,35 CNRT-RGE-EA/CNRT-RGE-EA0 + 0,1 x ICHT-IME/ICHT-IME0+0,05 FSD2/FSD20)

Dans laquelle : R1bois0 = 65,66 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

Poste de charge	Coefficient	Indice utilisé
Part matière	50%	EI est l'indice de plaquettes forestières, en petite granulométrie C1, édité trimestriellement par le CIBE/CEEB.
Part transport	35%	Indice CNRT RGE EA : l'indice "Régional EA" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.
Part main d'Œuvre	10%	ICHT-IME
Part carburant (utilisée par les machines servant à la préparation du combustible	5%	FSD2

EI0 = valeur de cet indice connue à la date d'établissement des prix est le suivant : valeur EI0 = 135,2 au troisième trimestre 2024 avec une base 100 en janvier 2012,

Indice CNR REG EA : Dernière valeur connue 163,31 en janvier 2025,

Indice ICHT-IME INSEE 1565183 : Dernière valeur 141,4 connue le 4 mars 2025

Indice FSD2 : INSEE 001711011 Dernière valeur 119,4 connue le 4 mars 2025 et publiée le 16/02/2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Golfe énergies renouvelables

Le tarif R1propane (sur la base d'une consommation annuelle de 20,9 MWhPCI/an) est indexé de la manière suivante :

PRIX FIXE JUSQU'AU 26/08/2027

Le terme R1propane sera fixe avec impact TIPCE *(L'Etat augmentée de 10 €/Tonne au 1er février 2026 la TIPCE soit +0,7825 €HT/MWh de chaleur)* :

R1 propane = 70,502 €HT/MWh de chaleur en sous-station jusqu'au 26/08/2026 sous réserve que notre fournisseur ne modifie pas ses prix en lien avec les prix du propane.

Ce prix fixe ne comprend pas la location mensuelle de la cuve et le système de jauge qui sera refacturé à hauteur de 50,95 €HT/mois.

PRIX INDEXE A COMPTER DU 27/08/2027

Le terme R1propane sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1propane = R1propane_0 * (80\% \frac{G}{G_0} + 12\% \frac{TIPCE}{TIPCE_0} + 8\% \frac{CEE}{CEE_0})$$

Dans laquelle : R1propane0 = 195,52 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

G_0 = 0,8394 USD/Gal est le prix de base de la cotation moyenne PLATT's du propane en date du 04/03/2025

G_0 = en USD/Gal est le prix de base de la cotation moyenne PLATT's du propane à la date de révision

$TIPCE_0$ = 66.30 €HT/tonne de propane en date du 4 mars 2025

TIPCE = en €HT/tonne de propane est la valeur de la TIPCE à la date de révision soit +10€HT/Tonne à compter du 1/02/2026

CEE_0 = 6,48 €HT/MWhPCI est le montant des CEE en date du 4 mars 2025

CEE_0 = en €HT/MWhPCI est la valeur de la TIPCE à la date de révision

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Golfe énergies renouvelables

Le tarif R1granulés est indexé de la manière suivante :

R1granulés = R1granulés0 x (0,5 x Eg/Eg0 + 0,35 CNRT-RGE-EA/CNRT-RGE-EA0 + 0,1 x ICHT-IME/ICHT-IME0+0,05 FSD2/FSD20)

Dans laquelle : R1granulés0 = 122,17 €HT/MWh de chaleur en date de valeur du 4 mars 2025

Poste de charge	Coefficient	Indice utilisé
Part matière	50%	Eg est l'indice de granulés distributeurs en vrac, édité trimestriellement par le CIBE/CEEB.
Part transport	35%	Indice CNRT RGE EA : l'indice "Régional EA" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui. *Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile.*
Part main d'Œuvre	10%	ICHT-IME
Part carburant (utilisée par les machines servant à la préparation du combustible	5%	FSD2

Eg0 = valeur de cet indice connue à la date d'établissement des prix est le suivant : valeur Eg0 = 132,2 au troisième trimestre 2024 avec une base 100 en octobre 2013)

Indice CNR REG EA : Dernière valeur connue 163,31 en janvier 2025

Indice ICHT-IME INSEE 1565183 : Dernière valeur 141,4 connue le 4 mars 2025

Indice FSD2 : INSEE 001711011 Dernière valeur 119,4 connue le 4 mars 2025 et publiée le 16/02/2025

2-2 - Indexation R2

Le tarif R21 est indexé de la manière suivante :

R21 = R21o x El/Elo Dans laquelle : R21o =5,79 €HT/kW souscrit en date de valeur du 1er février 2025

El est la valeur du prix de l'électricité de la SPL pour le mois précédent la date de facturation

Elo est la valeur du prix de l'électricité de la SPL à la date d'établissement des prix le 4 mars 2025

soit **206 €HT/MWhe**

Il est à noter que la CSPE est passée de 21€HT/MWhe à 33,7 €HT/MWhe au 1er février 2025 et le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité a augmenté de 7,7%

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Golfe énergies renouvelables

$$El = 0,47 \times HPH + 0,23 \times HCH + 0,1 \times HPE + 0,2 \times HCE + CSPE + CEE + PF$$

Avec PF lié aux additions des termes des composantes du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Les tarifs horosaisonniers des consommateurs reliés en basse tension

- ✓ **Heures Pleines Hiver** : du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, entre 16h et 21h30, entre 7h30 et 12h et durant 6h réparties entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Creuses Hiver** : du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, durant 8h par jour réparties entre 12h et 16h, et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Pleines Été** : du 1er avril au 31 octobre, entre 16h et 21h30, entre 7h30 et 12h et durant 6h réparties entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30 ;
- ✓ **Heures Creuses Été** : du 1er avril au 31 octobre, durant 8 heures par jour répartis entre 12h et 16h et entre 21h30 et 7h30.
- ✓ **Heures de Pointe** : jusqu'à 15h par an répartis entre décembre et février, soit entre 8h et 12h, soit entre 17h et 21h.

HPH	En €HT/MWhe	Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
HPH0	En €HT/MWhe	Heures Pleines Hiver Valeur 294,65 €HT/MWhe au 1/02/2025
HCH	En €HT/MWhe	Heures Creuses Hiver à la date de révision mensuelle des prix
HCH0	En €HT/MWhe	Heures Creuses Hiver Valeur 136,75 €HT/MWhe au 1/02/2025
HPE	En €HT/MWhe	Heures Pleines Eté à la date de révision mensuelle des prix
HPE0	En €HT/MWhe	Heures Pleines Eté Valeur 112,9 €HT/MWhe au 1/02/2025
HCE	En €HT/MWhe	Heures Creuses Eté à la date de révision mensuelle des prix
HCE0	En €HT/MWhe	Heures Creuses Eté Valeur 75,85 €HT/MWhe au 1/02/2025
CSPE	€Ht/MWhe	Contribution au service Public de l'Electricité
CSPE0	€HT/MWhe	Contribution au service Public de l'Electricité Valeur 33,7 €HT/MWhe au 1/02/2025
CEE	€HT/MWhe	Certificats d'économies d'énergie à la date de révision mensuelle des prix
CEE0	€HT/MWhe	Certificats d'économies d'énergie Valeur 0 €HT/MWhe au 1/02/2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

Golfe énergies renouvelables

MCHPH	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
MCHPH0	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Hiver Valeur 16,13 €HT/MWhe au 1/02/2025
MCHPE	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Eté à la date de révision mensuelle des prix
MCHPE0	En €HT/MWhe	Mécanisme de capacité Heures Pleines Eté Valeur 16,13 €HT/MWhe au 1/02/2025
Cg	c€/c.j	Composante de gestion à la date de révision mensuelle des prix
Cg0	c€/c.j	Composante de gestion Valeur 60,33 c€HT/c.j au 1/02/2025
Cc	€/kW	Composante de comptage à la date de révision mensuelle des prix
Cc0	C€/kWhe	Composante de comptage Valeur 79.13 c€HT/c.j au 1/02/2025
Csf	C€/kWhe	Composante de soutirage fixe à la date de révision mensuelle des prix
Csf0	C€/kWhe	Composante de soutirage fixe Valeur 7,92 € HT/kWe au 1/02/2025
Csp	C€/kWhe	Composante de soutirage Pointe à la date de révision mensuelle des prix
Csp0	C€/kWhe	Composante de soutirage Pointe Valeur 5,32 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHPH	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Pleines Hiver à la date de révision mensuelle des prix
CHPH0	C€/kWhe	Composante de soutirage HPH Valeur 5,32 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHCH	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Creuses Hiver à la date de révision mensuelle des prix
CHCH0	C€/kWhe	Composante de soutirage HCH Valeur 4,23 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHPE	C€/kWhe	Composante de soutirage Heures Creuses Eté à la date de révision mensuelle des prix
CHPE0	C€/kWhe	Composante de soutirage HPE Valeur 2,42 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CHCE	C€/kWhe	Composante de soutirage HCE
CHCE0	C€/kWhe	Composante de soutirage HCE Valeur 1,49 c€HT/kWhe au 1/02/2025
CTA	En %	Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) assise pour l'électricité, sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport
CTA_0	En %	Valeur de CTA =21,93 % en date du 1er février 2025

Société Publique Locale – GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES
30 rue Alfred Kastler – 56 000 VANNES
SIRET 929 162 931 00018 - Capital social : 250 000 €
Code APE 35.11Z TVA FR 96 929162931

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20261104-138D_2026-DE

FEUILLET 2026-00592

Golfe énergies renouvelables

Le tarif R22 est indexé de la manière suivante :

R22 = R220 x (0,05 + 0,5 x ICHT-IME/ICHT-IME0 + 0,45 x FSD2/FSD20)

Dans laquelle : ***R22o*** **=34,57 €HT/kW souscrit en date de valeur du 4 mars 2025**

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par l'INSEE (indice INSEE 1565183),
ICHT-IME0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 : Dernière valeur 141,4 connue en janvier 2025

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par l'INSEE (indice INSEE 001711011)
FSD2 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur 119,4 connue et publiée le 16/02/2025

Le tarif R23 est indexé de la manière suivante :

R23 = R230 x (0,05 + 0,85 x BT40/BT400 + 0,1 x FSD2/FSD20)

Dans laquelle :
R32o =26,72 **€HT/kW souscrit en date de valeur du 4 mars 2025**

BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par l'INSEE (indice 001710973).
BT40 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur 128,2 connue et publiée le 16/02/2025

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par l'INSEE (indice INSEE 001711011)
FSD2 0 est la valeur connue de cet indice à la date du 4 mars 2025 Dernière valeur 119,4 connue et publiée le 16/02/2025

Le tarif R24 n'est pas indexé

Le tarif R25 n'est pas indexé